

l'ancienne loi spécifiait que les jeunes délinquants ne devaient pas être traités comme des criminels. Le nouveau bill omet cette mise en garde et crée une très vague notion des directives parentales que les nouvelles maisons de correction doivent offrir aux délinquants qui leur sont confiés.

Voici le texte de l'article 7 du bill à l'étude.

Une personne ne doit pas arrêter un adolescent sans mandat lorsqu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que l'intérêt public peut être sauvegardé autrement que par l'arrestation sans mandat, à moins qu'à son avis l'arrestation immédiate de l'adolescent ne serve au mieux les intérêts de ce dernier.

Je vous ferai remarquer, monsieur l'Orateur, que la dernière moitié de l'article annule l'effet de la première. L'agent de police reste seul juge en la matière. C'est lui qui décide s'il doit ou non appréhender la personne en question. Alors à quoi sert l'article? Pour moi, on a fait encore ici du remplissage. Dans la marge on lit la note suivante: «Restriction au sujet des arrestations sans mandat.» Mais où est la restriction? Ne tente-t-on pas inutilement de faire croire à un traitement spécial en faveur d'un jeune, alors que rien de tout cela n'existe? L'ancienne loi ne renferme rien de semblable. Elle l'emportait sur la nouvelle dans ce cas-ci, car le jeune délinquant que la police conduit devant un tribunal pour enfants ne s'en trouve pas plus mal pour autant. Une peur salubre est tout ce qu'il faut parfois pour remettre un jeune garçon ou une jeune fille dans le bon chemin. D'ordinaire, l'agent de police est d'une grande bienveillance. Une fois devant le tribunal, l'enfant reçoit une remontrance du juge. La plupart du temps, on le renvoie vite chez lui et il ne cause plus jamais de difficultés.

Il y a des enfants pour qui cette manière ne réussit pas, mais je me suis rendu compte, au cours des 20 années d'exercice de ma profession d'avocat et de conseiller auprès du tribunal des enfants et des familles de la région de Toronto, qu'un enfant ou un jeune délinquant avait rarement besoin du secours d'un avocat devant le tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas très sérieux. Mais en vertu des dispositions du bill à l'étude, on aura grandement besoin d'avocats pour examiner la nature des accusations. Vous ne pourrez plus vous en remettre au juge ni au délégué à la liberté surveillée si le juge a le droit de faire prendre les empreintes digitales d'un enfant et de le faire photographier, s'il s'alarme vivement au sujet d'un prétendu délit.

Une nouvelle peine est imposée dans le bill aux termes de l'article 16(5). La disposition prévoit pour les parents une amende de \$100 ou un emprisonnement de 90 jours pour défaut de comparaître; la personne est coupable d'outrage au tribunal, si elle a reçu un avis. L'emprisonnement de 90 jours est trop sévère à mes yeux; on devrait en réduire la durée à 10 jours dans le cas d'un premier délit. Je ne suis pas entièrement contre cette disposition, mais je la trouve trop rigoureuse.

En ce qui concerne l'article 24 (1), et sauf erreur de ma part, un jeune de plus de 14 ans peut voir sa cause envoyée devant un tribunal normal à tout moment précédant le verdict d'un tribunal pour enfants. Ainsi, lui, ses témoins et sa famille peuvent être soumis à deux jugements ou audiences presque totalement différents et ce sur une longue période. Cette disposition est particulièrement néfaste. Elle entraîne, pour les magistrats, un surcroît de travail qu'ils ne recherchent pas particulièrement.

Puis vient l'article 30 (1) k) qui, de même que l'article 30 (4), a été soit inintelligemment conçu soit rédigé de façon inconcevable. Dans certains cas graves, il permet de détenir des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans et de les condamner éventuellement à vie, ce qui, en pratique, correspond à 21 ans et, en fait, à dix ans. Beaucoup de députés ont évoqué cette question et je n'en parlerai pas davantage. Ces parties de l'article 30 devraient être reconsidérées et remaniées sinon abandonnées en totalité.

Monsieur l'Orateur, autrefois, en Ontario, les parents étaient toujours responsables de l'entretien de leurs enfants jusqu'à 16 ans. Mais aux termes des articles 15 et 16 de ce bill, on peut les obliger à comparaître au nom de leurs enfants tant que ceux-ci n'ont pas atteint 18 ans et parfois 21 ans, sous peine d'outrage au tribunal. Cet âge devrait être ramené à 17 ans et pour les autres cas, on devrait utiliser des citations à comparaître, étant donné que le droit de vote va être ramené à 18 ans.

En relevant les limites d'âge, dans la définition d'enfant, de 16 à 17 et, dans certains cas, à 18 ans, le gouvernement se couronne lui-même de lauriers mais place une lourde charge sur les épaules de toutes les provinces. C'est ce qu'a fait remarquer l'honorable Allan Grossman, ministre des services correctionnels de l'Ontario. Selon lui, cet aspect du bill, ainsi que d'autres tels que les peines fixes, coûteront 20 millions de dollars à sa province en écoles de formation supplémentaires et ses services ne sont pas prêts pour ce genre de vertu forcée, surtout quand ils estiment que leur façon de faire est beaucoup plus souple pour le jeune délinquant et pour tous les intéressés. Si le bill est adopté sous sa forme actuelle, il est possible qu'à cet égard il le passe longtemps avant qu'on en tienne compte. Il est évident que subventionner des écoles de formation supplémentaires pourrait arranger les choses, mais il n'en est fait aucune mention, pas plus que d'aucune autre sorte d'aide de la part du gouvernement.

Aux termes de la législation actuelle de l'Ontario, le casier judiciaire d'un enfant est confidentiel et ne peut être utilisé contre lui par la suite. Il est impossible à un juge de délivrer une ordonnance aux termes de la loi sur l'identification des criminels qui permette de prendre les empreintes digitales et de photographier un inculpé pour les dossiers de la Gendarmerie royale. Mais, avec ce bill, un juge peut délivrer une telle ordonnance s'il l'estime utile, et on peut présumer que son dossier sera utilisé ultérieurement comme preuve si l'enfant est jamais pris à nouveau en faute.

• (9.00 p.m.)

Monsieur l'Orateur, un enfant n'a pas eu besoin qu'on expurge son dossier jusqu'ici; mais certains en auront besoin à l'avenir si le bill est appliqué sous sa forme actuelle. Pour cette raison, il faudra plus d'avocats pour conseiller aux parents s'ils doivent laisser ou non leurs enfants se présenter devant les tribunaux sans défenseur. C'est là, à mon avis, un pouvoir très néfaste. J'espère que le solliciteur général étudiera cela très, très attentivement avant de l'appuyer davantage.

Actuellement dans l'Ontario, les enfants sont enfermés dans des institutions pour des périodes indéterminées, ce qui vaut beaucoup mieux que des périodes fixes. Je le dis sur la foi de ma propre expérience. Tout ceux qui se préoccupent du bien-être de l'enfant peuvent déterminer en ce cas s'il y a lieu de le retenir encore ou de le libérer;